



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 09 mars 2023 à 18h00

Délibération n° 11/mars/2023

Stationnement payant - Autorisation du traitement de données pour la collecte du numéro de plaque d'immatriculation et dérogation au droit d'opposition pour motif d'intérêt général

L'an 2023, le 09 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Guy VINOT à Marie-José GRASA, Marie-Clémentine HERRE à Sandrine COUSSANES, Gérard PETYT à Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA à Jean-Michel SOLÉ, Alexandre ORTIZ--BODIOU à Anne MAURAN, Emmanuelle FRADET à Marc MARTI.

Absent(s) : Ghislaine BALLESTE.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présent(s) : 20; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 6; Absent(s) : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et notamment son article 56 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 28 février 2023 ;

Considérant qu'est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, indépendamment du fait que ces informations soient confidentielles ou publiques ;

Considérant que constitue un traitement de données au sens du RGPD « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » ;

Considérant qu'à ce titre, le numéro d'immatriculation d'un véhicule constitue une donnée à caractère personnel dont les modalités de traitement sont soumises au respect du RGPD, conférant à tout usager un droit d'opposition à l'utilisation par un tiers de cette donnée ;

Considérant que l'article 56 de la LIL susvisée permet d'écarter le droit d'opposition des usagers à la collecte de leur numéro d'immatriculation, lorsque l'intérêt général le justifie, par une délibération de la commune ;

Considérant que l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique ainsi que la bonne gestion de la collecte des redevances constitue un motif d'intérêt général légitime pour déroger à ce droit d'opposition ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Banyuls-sur-Mer dispose de zones de stationnement payantes, qu'il s'agisse de parkings fermés par barrières ou de zones de stationnement soumises au paiement de redevances par horodateur.

Concernant les parkings fermés, leur fonctionnement est directement lié au traitement des plaques d'immatriculation en tant que donnée. En effet, les plaques d'immatriculation des automobilistes sont lues par un dispositif automatisé lors de l'entrée de l'utilisateur dans le parking, afin d'établir l'heure d'entrée du véhicule, puis elles sont lues une nouvelle fois lorsque l'utilisateur quitte le parking pour vérifier qu'il s'est bien acquitté de la redevance de stationnement.

Concernant les zones de stationnement soumises à horodateur, les usagers paient une redevance à l'horodateur ou via une application mobile en renseignant leur plaque d'immatriculation. Les services de police municipale sont équipés d'un dispositif leur permettant de scanner les plaques d'immatriculation des véhicules stationnés et les informant si un paiement à l'horodateur a été réalisé ou non par l'automobiliste. A défaut de paiement, un forfait post-stationnement (FPS) est généré et associé au conducteur et à son véhicule via sa plaque d'immatriculation.

Par ailleurs, quel que soit le mode de stationnement payant, des tarifs spéciaux ont été mis en place pour les résidents banyulencs et les saisonniers, nécessitant la collecte de leur plaque d'immatriculation afin que leur véhicule puisse être identifié comme étant titulaire d'un abonnement annuel.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il est donc nécessaire de collecter et utiliser les données des plaques d'immatriculation des usagers pour :

- Favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules dans les parkings et sur la voirie ;
- Recouvrer les recettes publiques et réduire les erreurs de calcul du FPS, recourant à l'utilisation de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation ;
- Garantir l'effectivité des recours en ajoutant systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement, permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de la redevance de stationnement, est bien le sien.

Les données susmentionnées ne sont conservées que pendant la durée du suivi et contrôle du paiement, de l'établissement du forfait post-stationnement et de la gestion des éventuelles contestations en cas de FPS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à la majorité (pour : 22 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ) :

- **d'autoriser** le traitement de données pour la collecte du numéro de plaque d'immatriculation des usagers des parkings payants ;
- **d'instituer** une dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro de leur plaque d'immatriculation pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité publique et à la bonne gestion des deniers publics, dans le cadre du stationnement payant ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.